

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23/10/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-048489

Entreprise SERGE FERRARI
BP 54
38 352 LA TOUR DU PIN Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 octobre 2014
Installation : SERGE FERRARI, site de La Tour-du-Pin (38)
Nature de l'inspection : Radioprotection des travailleurs

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0781

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 15 octobre 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 octobre 2014 de l'établissement SERGE FERRARI situé à La Tour-du-Pin (38) portait sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation d'appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants à des fins de contrôle de grammage des tissus enduits fabriqués. Les inspecteurs se sont rendus sur les lignes de production utilisant les sources radioactives.

Les inspecteurs considèrent que la prise en compte des enjeux radiologiques et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs sont satisfaisantes. Les analyses de poste, l'évaluation des risques, les zonages radiologiques et les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés. Cependant, la situation administrative de l'établissement n'est pas conforme à la réglementation (autorisation de détention de générateurs de rayons X) et des actions de mise conformité restent à mener, notamment dans l'élaboration d'un programme de contrôles techniques internes et externes de radioprotection ainsi que dans le respect de certaines périodicités de contrôles.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333-4 du code de la santé publique et nécessitent une autorisation préalable de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que votre site détient et utilise trois appareils générateurs de rayons X installés sur deux lignes de production. Ces appareils ne sont pas autorisés à ce jour, le dépôt de dossier initial ayant été jugé non recevable par l'ASN.

A.1 Je vous demande de régulariser la situation administrative de vos appareils générateurs de rayonnement ionisant conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un nouveau dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour ces appareils avant le 31 décembre 2014. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implique désormais que vos sources scellées doivent être autorisées par l'ASN, au titre du code de la santé publique et non plus par un arrêté préfectoral.

L'établissement Serge Ferrari possède six sources radioactives scellées contenues dans des dispositifs de mesure installés sur les lignes de production. Elles sont actuellement autorisées par un arrêté préfectoral d'exploitation de l'établissement datant de 2000.

A.2 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées simultanément à l'envoi du dossier de détention d'appareils générateurs de rayonnement ionisant (demande A1).

◆ Inventaire des sources et reprise de sources scellées

L'article L.1333-9 du code de la santé publique prévoit que le responsable d'une activité nucléaire envoie annuellement son inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). D'autre part, en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, « *tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées (...) par le fournisseur* ».

Les inspecteurs ont constaté d'une part que les appareils générateurs de rayonnements ionisants ne figurent pas dans l'inventaire annuel transmis à l'IRSN et d'autre part que la source périmée de krypton 85 référencée MK217 y figure toujours. La personne compétente en radioprotection (PCR) a fait reprendre cette source par le fournisseur en août 2014. Le certificat de reprise de la source n'a pas encore été reçu à ce jour.

A.3 Je vous demande de mettre à jour votre inventaire des sources radioactives auprès de l'IRSN en incluant les appareils générateurs de rayonnement ionisant en application de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique.

A.4 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le certificat de reprise de la source périmée de krypton 85. Vous en ferez également parvenir une copie à l'IRSN.

◆ Programme des contrôles de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'a pas été formalisé.

A.5 Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

◆ Contrôles d'ambiance

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* ». La périodicité de ces contrôles est précisée dans l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes d'ambiance n'étaient réalisés que tous les 3 mois, par une mesure ponctuelle. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés par des mesures mensuelles ou en continu sous la responsabilité du chef d'établissement en application de l'arrêté du 21 mai 2010. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance au poste de travail développé trimestriellement peut répondre à cette obligation (mesure en continu).

A.6 Je vous demande de veiller au respect de la périodicité de contrôle de l'ambiance radiologique autour de vos équipements conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

◆ Contrôle périodique d'étalonnage des instruments de mesure

En application de l'article R.1333-7 du code de la santé publique, « *le chef d'établissement met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement* ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise les périodicités de contrôles périodiques de l'étalonnage des instruments de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle périodique de l'étalonnage du radiamètre, détenu par la PCR et utilisé dans le cadre des contrôles techniques internes, datait d'octobre 2007. Je vous rappelle que ce type d'appareils doit faire l'objet de contrôle périodique d'étalonnage triennal.

A.7 Je vous demande de veiller au respect de la périodicité de contrôle périodique d'étalonnage de votre appareil de mesure radiologique conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Vous veillerez à inclure ce contrôle dans le programme des contrôles techniques internes et externes (demande A5).

A.8 Je vous demande en outre de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le certificat de contrôle périodique d'étalonnage de votre radiamètre avant le 31 janvier 2015.

◆ **Plan de prévention**

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, « *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas eu de plan de prévention établi dans le cadre de l'intervention de l'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection alors qu'il existe une trame de plan de prévention au sein de l'établissement dans laquelle figure le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

A.9 Je vous demande de mettre en place un plan de prévention lors de l'intervention d'une entreprise dans les locaux où de la radioactivité est mise en œuvre en application de l'article R.4512-6 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ **Balisage et signalisation du risque de rayonnements ionisants**

Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que lors des opérations de calibrage des tissus, les personnels étaient plus particulièrement exposés au risque de rayonnements ionisants. Cette phase de calibrage a bien été prise en compte dans les études de poste. Toutefois, lors de la réalisation de cette opération, vous ne mettez pas en place de balisage radiologique spécifique.

B.1 Les inspecteurs estiment que l'opération de calibrage des tissus pourrait faire l'objet d'une matérialisation du zonage radiologique sur le terrain. Pendant cette opération, des écrans de protection pourraient avantageusement être mis en place.

B.2 Les inspecteurs ont également constaté l'absence de signalétique explicative au niveau des verrines d'alarmes des appareils générateurs de rayonnements ionisants PRE2 et PRE3.

C/ Observations

◆ **Gestion des sources scellées**

Les sources scellées sont à demeure sur les équipements et leur entretien et remplacement se font par le fabricant. En cas de remplacement, la source est déposée avec son porte-source dans un coffre. Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que l'armoire forte, où est entreposée temporairement la source, se trouvait dans un bureau administratif. Les inspecteurs ont constaté que la PCR ne faisait pas de contrôle d'ambiance à proximité du coffre lorsqu'une source y est entreposée.

C1 Je vous invite à vérifier le débit de dose ambiant dès lors qu'une source est présente dans le coffre au titre de l'article R. 4451-30 du code du travail.

◆ **Formation des personnels aux risques des rayonnements ionisants**

Les inspecteurs ont noté que la PCR procédait actuellement à une campagne de sensibilisation des personnels au risque radiologique. A ce jour, la moitié des personnels concernés a été formée. La précédente formation datait de 2005.

C2. Bien qu'il n'y ait pas de périodicité réglementaire imposée dans le cas de personnels non classés, les inspecteurs soulignent cette bonne pratique. Je vous invite à achever cette formation dans les meilleurs délais et à envisager de fixer une périodicité de recyclage de cette formation. Le suivi de cette formation mériterait d'être mis sous assurance de la qualité.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

